

Quelle place pour les sociétés de capitaux dans l'ESS ?

Analyse du choix de leur intégration par le législateur français

Isabelle BAUDET

Professeur Associé - Groupe Sup de Co La Rochelle –

Membre de l'IRSI

Présentation de la loi du 31 juillet 2014

Une loi ambitieuse :

- ***Une loi étendue (une centaine d'articles)***
- ***Reconnaissance juridique et consécration de l'ESS***
L'économie sociale et solidaire est un mode d'entreprendre auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent un certain nombre de conditions . (article 1 de la loi)
- ***Ouverture aux sociétés commerciales***

Le contexte

Une place encouragée par l'appréhension normative d'un nouveau modèle d'entreprise sociale

- ***Distinction entre :***
 - *le concept d'entreprise sociale selon le modèle anglo - saxon*
 - *et le modèle européen (Defourny et Nyssens ,2011).*
- ***Au niveau du droit de l'UE :***
 - *Approche statutaire puis reconnaissance des entreprises - quelles que soient leurs formes juridiques -à intégrer la sphère de l'ESS dès lors qu'elles ont « pour finalité la production d'effets sociaux positifs et mesurables » COM(2011) 682 final.*
- ***Initiatives législatives des pays de l'UE :***
 - *Belgique avec la « société à finalité sociale »*
 - *Grande Bretagne la société d'intérêt communautaire (Community Interest Company)*

Le contexte

***Une place encouragée par l'appréhension normative de la RSE :
introduction de la RSE dans la « hard law ».***

- **Au niveau du droit de l'UE : renoncement de l'approche soft law jusqu'ici adoptée en matière de RSE**
 - **Définition nouvelle de la RSE**
 - **Directive 22 octobre 2014 sur la transparence des sociétés en matière sociale et environnementale**
- **La réglementation française :**
 - **la loi NRE de 2001**
 - **loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 24 avril 2012.**
 - **Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013, art.9.**

L'intégration de la société commerciale dans l'ESS

Une intégration soumise à conditions :

Adhésion aux valeurs et règles communes à l'ESS :

- *Une entreprise qui poursuit un but autre que le partage des bénéfices majoritairement consacrés au développement de l'activité*
- *Dont le mode de gouvernance est démocratique et participatif*

Adhésion à des conditions supplémentaires :

- *La poursuite d'un objectif d'utilité sociale*
- *Application de règles de gestion supplémentaires sur la constitution des réserves et sur le capital social*

L'intégration de la société commerciale dans l'ESS

Une définition proche de l'entreprise sociale définie par les institutions européennes :

Commission européenne Communication sur l'entrepreneuriat social (2011)

Loi du 31 juillet 2014

- Objectif social ou sociétal d'intérêt commun, raison d'être de l'action commerciale
- Bénéfices principalement réinvestis dans la réalisation de cet objet social
- Mode d'organisation s'appuyant sur des principes démocratiques ou participatifs, ou visant à la justice sociale.

- Objectif d'utilité sociale ;
- But autre que le seul partage des bénéfices majoritairement consacrés au développement de l'activité
- Mode de gouvernance démocratique et participatif.

L'intégration de la société commerciale dans l'ESS

Première condition : une entreprise avec un objectif d'utilité sociale

Article 2

Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale au sens de la présente loi les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des trois conditions suivantes :

1° Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins en matière d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;

2° Elles ont pour objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale ;

3° Elles concourent au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale, sous réserve que leur activité soit liée à l'un des objectifs mentionnés aux 1° et 2°.

L'intégration de la société commerciale dans l'ESS

Deuxième condition : Une entreprise poursuivant un but autre que le seul partage des bénéfices

Des règles contraignantes :

La constitution de réserves obligatoires impartageables.

*« 20 % des bénéfices de l'exercice, affecté à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement »
50 % des bénéfices de l'exercice, affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires.*

L'Interdiction de l'amortissement du capital et encadrement de sa réduction.

Troisième condition : une société à gouvernance démocratique et participative

Une condition peu exigeante :

La participation peut reposer sur des facteurs financiers, mais ne doit pas dépendre exclusivement d'eux.

L'entreprise définit librement les modalités de cette gouvernance démocratique et participative.

Conclusion

Une place soumise à des conditions restrictives.

Une place peu encourageante pour les sociétés commerciales qui souhaitent s'engager dans cette voie puisque le recours aux structures traditionnelles de l'ESS se révèle moins contraignant.

Une place qui ouvre cependant de nouvelles perspectives de recherche sur les pratiques développées par ces nouveaux acteurs pour revendiquer leur appartenance à l'ESS.